

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-29**

du 30 MARS 2026

**à l'encontre de la société COLOR METAL
sur la commune de Eybens**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-6-1, L.514-5 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.4540 du 29 juin 2000 réglementant les activités exercées par la société COLOR METAL au sein de son établissement, spécialisé dans le traitement et le revêtement des matériaux, situé rue Frédéric Chopin, sur la commune de Eybens (38320), et en particulier le point 1.1 de l'article premier, le point 2.3.2 de l'article deux, l'annexe 1 et l'annexe 3 de ses prescriptions techniques ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 mars 2026, réalisé à la suite de la visite contrôle effectuée le 2 mars 2026 du site de la société COLOR METAL, situé sur la commune de Eybens ;

Considérant le courriel du 10 mars 2026, avec accusé réception du même jour, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société COLOR METAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Eybens ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 mars 2026 ;

Considérant que, lors de la visite du 2 mars 2026, il a été constaté :

- l'arrêt de l'activité autorisée sous la rubrique 2565-2a,
- la baisse de l'activité autorisée sous la rubrique 2567-2b sous le seuil de classement de la rubrique 2567-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la cessation des activités classées sous les rubriques 2565-2a et 2567-2b sur le site de la société COLOR METAL avait déjà été constatée par l'inspection lors de la visite du 24 mars 2023 ;

Considérant que référence faite aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et à l'article L.512-6-1 du même code, la notification de cessation d'activités adressée le 5 mars 2026 par COLOR METAL à la préfète de l'Isère est incomplète car elle ne comporte pas l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article L.512-6-1 du même code ;

Considérant que lors de la visite du 2 mars 2026, il a été constaté le défaut de réalisation de surveillance périodique des émissions atmosphériques selon les conditions définies au point 2.3.2 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.4540 du 29 juin 2000 susvisé ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société COLOR METAL (n° SIRET : 399 570 449 00013) exploitant des installations de traitement et de revêtement des matériaux sises rue Frédéric Chopin sur la commune de Eybens (38320), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'article L.512-6-1 du même code, dans un délai de 4 mois, concernant l'obligation d'attester de la mise en œuvre des mesures de sécurité pour les activités dont la cessation a été notifiée ;
- le point 2.3.2 de l'article deux et l'annexe 3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.4540 du 29 juin 2000, dans un délai de 4 mois, concernant la réalisation d'une surveillance périodique des émissions atmosphériques des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLOR METAL et dont copie sera adressée au maire de Eybens.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou D'APPA

30 MARS 2026

